

**Contrat de délégation**

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION  
ACCORDÉE EN 2022 PAR LA MINISTRE CHARGÉE DES SPORTS

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE  
DES SPORTS  
ET DES JEUX OLYMPIQUES  
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTE



## **CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR CERTAINES DISCIPLINES DU SPORT ADAPTE**

Entre les soussignés :

L'État,

Représenté par la Ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

- Madame Amélie OUDÉA-CASTÉRA, ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

**ci-après dénommé « la ministre SJOP »**

d'une part,

et

La Fédération Française du Sport adapté, association sportive agréée par arrêté du 4 octobre 2004

Représentée par :

- Monsieur Marc TRUFFAUT, Président de la fédération,

**ci-après dénommé « la Fédération française du Sport Adapté »**

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble **« les Parties »** ;

## Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires », les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des Sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre chargée des Sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la Fédération française du Sport Adapté constitue la réponse aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2023 – 2026, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 14 novembre 2022.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

## Introduction

Comme le prévoient ses statuts, la Fédération française du Sport Adapté organise la pratique de plusieurs disciplines de Sport adapté. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la Fédération Française du Sport Adapté, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 27/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines (citées ci-dessous) du Sport adapté lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés, notamment, le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

## Titre 1<sup>er</sup> Périmètre de la délégation

### Article 1<sup>er</sup> – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la Fédération Française du Sport Adapté par arrêté.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau identifiées dans un arrêté distinct, incluses dans les disciplines sportives déléguées, ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités
Para Ski alpin adapté	Oui	Slalom, Géant et Super Géant
Para ski nordique adapté	Oui	Fond, biathlon (Classique et Skate)

Pour les para disciplines adaptées mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L.131-14 et suivants ou L.331-5 du code du sport.

### Art 1-1 Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

PPF : Poursuite de la mise en œuvre du PPF 2017 2024, avec pour évolutions majeures :

- L'inscription des sportifs porteurs de Trisomie 21 dans les pôles France des para disciplines adaptées ;
- Relations internationales (place de la fédération dans les instances internationales) : Le président de la FFSA est Président de la Fédération Internationale du Sport Adapté : VIRTUS. Un membre du bureau fédéral de la FFSA est Secrétaire générale de VIRTUS Europe

#### *Focus disciplines olympiques à venir*

Le comité international paralympique (IPC), envisage l'intégration du ski de fond pour les déficients mentaux, dans le programme des Jeux Paralympiques d'hiver.

Travaux de classification sont en cours depuis 2018, notamment lors des championnats du monde de ski VIRTUS, où les classificateurs IPC se déplacent pour mettre en œuvre les observations et recueillir des données, pour ouvrir une classe Déficiants Intellectuels (DI) aux Jeux paralympiques d'Hiver.

### Art 1-2 Grands évènements sportifs internationaux

GESI : **Evénements organisés en la France** par la Fédération Française du Sport Adapté:

Global Games VIRTUS 2023 (12 championnats du monde) à Vichy  
Championnats du monde de Para tennis adapté VIRTUS 2024 à Annecy

### Art 1-3 Sport et engagement éducatif

Les enfants en situation de handicap mental, psychiques ou porteurs de troubles du spectre autistique, sont principalement scolarisés en instituts médicoéducatifs. La fédération en convention avec les associations nationales gestionnaires de ces établissements, développe sur tout le territoire un programme national en direction de ces enfants :

- Programme « Je découvre »
- Programme « Je joue »
- Programme « Je m'entraîne »

Ces programmes ont vocation à avoir des prolongements éducatifs hors établissement, dans un cadre associatif affilié.

La fédération organise annuellement des « Jeux nationaux » regroupant les enfants et les jeunes de ces programmes.

La fédération est engagée avec l'UNSS dans les travaux préparatoires aux « Gymnasiades ».

#### Art 1-4 Programmes éducatifs sportifs ministériels

- SRAV : la fédération a créé un dispositif Savoir Rouler à Vélo Adapté et met en œuvre le dispositif sur tout le territoire
- AA : la fédération, par son organisme de formation, a conçu et met en œuvre les formations d'instructeurs et d'encadrant du dispositif « Aisance Aquatique ». Les stages bleus et classes bleues pour les enfants en situation de handicap mental, psychique ou porteurs de troubles du spectre autistique sont organisés sur le territoire.
- La fédération préside la commission « handicaps » du conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA).

### Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

#### Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive

En 2016, la fédération comptait 63 281 licenciés dont 33 % de licenciées féminines.

En 2021, la fédération comptait 30 172 licenciés dont 33 % de licenciées féminines.

#### Art 2-2 Le sport de haut-niveau et la mixité

Féminisation des équipes d'encadrement : L'encadrement des Pôles France et des Equipes de France comprend 40 % de femmes.

	Athlétisme	Natation	Tennis de Table	BB masculin	BB féminin	Football	Cyclisme	Ski nordique	Ski alpin	Total
Hommes	6	10	8	2	2	5	3	2	3	41
Femmes	3	6	5	3	2	1	2	2	3	27
Total	9	16	13	5	4	6	5	4	6	68
%	33%	38%	38%	60%	50%	17%	40%	50%	50%	40%

#### Art 2-3 Place des femmes et des hommes au sein :

- De l'encadrement technique :

CTS de la Direction technique nationale : 70% de femmes

Conseillers techniques fédéraux FFSA : 63% de femmes

- Des instances dirigeantes (niveaux national et déconcentré) ;  
Comité directeur fédéral : 37,5% de femmes  
Comités directeurs des instances régionales : 32%  
Comités directeurs des instances départementales : 38.5 %

- Des commissions « réglementaires » ;  
Commission médicale : 61 % de femmes  
Commission de discipline et d'appel : 23% de femmes  
Commission anti-dopage : 20 % de femmes  
Commission Ethique et Déontologie : 50 % de femmes

- Des commissions thématiques statutaires ;  
21 commissions sportives nationales de para disciplines adaptées comprenant : 29 % de femmes  
Commission études et recherche : 36 % de femmes  
Commission Eligibilité et classification : 44 % de femmes  
Commission formation : 43 % de femmes  
Commission développement durable : 50 % de femmes

#### **Art 2-4 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes**

A l'exception du para football adapté qui n'est à ce jour pratiqué que par des équipes masculines, toutes les para disciplines adaptées relevant de la délégation sont accessibles aux filles et comprennent des catégories qui leurs sont dédiées.

### **Titre III Gouvernance et fonctionnement démocratique**

#### **Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme**

32 commissions constituées sur des thématiques diverses :

- 1 par discipline déléguée, soit 21 commissions ;
- 1 pour le « Sport Adapté Jeunes »
- 1 Etudes et recherches
- 1 Formation
- 1 Sport santé
- 1 Handicap psychique
- 1 Ethique et déontologie
- 1 Sport et Autisme
- 1 Activités motrices
- 1 Médicale
- 1 Eligibilité et classifications
- 1 Affiliations

Les statuts et règlements, rapport d'AG, PV Comité directeur, sont en ligne sur le site web de la fédération.

Les organigrammes des dirigeants et les organigrammes fonctionnels sont également en ligne sur le site web de la fédération et sur le Portail des fédérations sportives (PFS).

Les adresses contacts de tous les membres élus, salariés, membres de la DTN ou membres des commissions, sont accessibles en ligne pour tous les licenciés.

#### **Art. 3-2 Prévention des conflits d'intérêt**

Conformément à l'article 29 du règlement intérieur de la fédération : « *Les membres du Comité Directeur, nouvellement élus, sont invités par le Président à remplir une fiche spécifique leur permettant de déclarer s'ils sont amenés à exercer à titre personnel, et dans quelles conditions, des activités*

salariées dans l'un ou l'autre des domaines en relation avec le fonctionnement et les actions de la FFSA. »

La fédération a conçu une charte d'éthique et de déontologie à l'attention de ses licenciés. Le comité d'éthique et déontologie, veille à son respect.

### **Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur**

Pour chacune des 21 para disciplines déléguées, la FFSA constitue des commissions sportives nationales composées de 6 techniciens qualifiés dans la para discipline adapté. Chaque commission est coordonnée par un CTS de la DTN en lien avec un élu délégué du Comité directeur fédéral.

Ces commissions ont pour objet de proposer une stratégie de développement fédéral dans leur para discipline adaptée, en matière de sport compétitif avec notamment les adaptations de règlements aux 3 classes de handicaps, en matière de pratiques non compétitives et dans le domaine de la formation de l'encadrement et des officiels (juges et arbitres).

La Fédération Française du Sport Adapté entretient des relations interfédérales avec les fédérations homologues aux para disciplines adaptées déléguées.

La Fédération Française du Sport Adapté entretient également des relations avec les principales associations nationales gestionnaires d'établissements médico-sociaux : APAJH, UNAPEI, PEP, Croix Rouge...

### **Art. 3-4 Dialogue social**

La FFSA a mis en place un comité social économique CSE.

Un titulaire et un suppléant ont été élus par les salariés du siège national.

Des réunions mensuelles se tiennent entre l'employeur et le CSE.

Les entretiens annuels professionnels entre l'employeur et les salariés sur l'orientation de leur plan de carrière et plan de formation sont organisés.

Un « document unique » traitant des risques psycho sociaux RPS a été mis en place.



#### **Titre IV Lutte contre les violences**

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Les personnes en situation de handicap sont particulièrement vulnérables aux processus de violences, physiques ou psychologiques, et une stratégie particulière de prévention, de formation, de signalement et d'accompagnement des victimes doit être mise en place par la FFSA.

C'est pourquoi, en complément des principes et engagements généraux détaillés ci-après, la FFSA établira, dans le cadre d'un avenant au présent contrat, le plan national d'actions ainsi que les objectifs qu'elle se fixe en matière de formations, de prévention, de déploiement des outils pédagogiques tels que le RegIOSport, de remontée des signalements, ou encore de contrôle de l'honorabilité des éducateurs et dirigeants. Les Parties conviennent que l'avenant précité soit conclu au plus tard pour le 31 juillet 2022. **Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités**

Il convient que la FFSA soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie (cf. annexe 10) ;
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles » (cf. annexe 10), chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité » (cf. annexe 10), chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la Fédération Française du Sport Adapté dans ce cadre devront être transmises à la direction des Sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

Bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires.

#### **Art. 4-2 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs**

A partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et même entre les supporteurs, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations de supporteurs agréées à leur élaboration et leur mise en œuvre.

### **Art. 4-3 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme**

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFSA, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent citoyenneté (cf. annexe 10) ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

### **Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes**

Les disciplines déléguées à la FFSA présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la Fédération Française du Sport Adapté qui :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines déléguées ;
- ajuste les règles techniques et de sécurité des para disciplines adaptées afin de garantir la sécurité physique et psychique des pratiquants.

### **Article 5 - Santé, sécurité et intégrité des sportifs**

#### **Article 5-1 - Sécurité des sportifs**

Afin d'assurer la sécurité physique et psychique des sportifs la FFSA :

- Vérifie l'éligibilité des pratiquants en situation de handicap mental ou psychique ou porteurs de TSA ;
- Assure la classification des sportifs pratiquant en compétition selon leurs capacités dans les domaines, de l'autonomie, de la motricité, de la socialisation et de la communication ;
- Élabore des règlements sportifs adaptés aux différentes classes de handicaps, pour chacune des 21 para disciplines déléguées pratiquées en compétition.

A ceci, il convient de préciser que :

S'ils sont éligibles, des sportifs participent ou souhaitent participer à des compétitions organisées par la Fédération Française du Sport Adapté, alors même qu'ils sont licenciés d'une autre fédération agréée ou délégataire ;

Les règles de classement des sportifs pour les Para disciplines adaptées déléguées sont mentionnées dans les règlements sportifs généraux, selon :

- les différentes classes de handicaps
- les catégories d'âges
- les femmes et les hommes.

Ces règlements sont disponibles en ligne sur le site web de la fédération.

## **Article 5-2 sécurité des équipements sportifs :**

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilité par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du ministère chargé des sports et / ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;

## **Article 5-3 santé des sportifs**

Dans les disciplines déléguées à la FFSA, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

A cette fin, un respect strict des classifications et des catégories d'âge doit être observé et les officiels (arbitres et juges) doivent être spécifiquement formés à l'arbitrage des sportifs en situation de handicap mental ou psychique ou porteurs de TSA.

Il parait, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission médicale de la Fédération Française du Sport Adapté ;
- Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport ;
- *Établir un protocole clair en cas de commotion et d'assurer la communication autour de celui-ci ;*
- Le cas échéant, mettre en place des campagnes de prévention des risques (pour encourager le port matériel de protection, par exemple) ;
- *Contribution et adhésion à VIGICOMMOTION, ou tout dispositif qui s'y substituerait ;*

## **Article 5-4 intégrité des sportifs (lutte contre le dopage, surveillance médicale réglementaire)**

### **Article 5-4-1 surveillance médicale réglementaire**

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

Afin de mettre en œuvre dans les meilleures conditions la Surveillance Médicale Réglementaire, le PPF de la FFSA prévoit pour ces 9 pôles France, un rattachement à un établissement public (CREPS). En outre, chaque pôle France dispose de personnels médicaux et para médicaux (médecin du sport, kiné du sport, psychologue) qui assurent le suivi médical des sportifs.

### **Le contenu de la surveillance médicale réglementaire**

Socle commun réglementaire à l'entrée en Pôle France et mis en place annuellement :

- Examen médical : examen clinique, bilan diététique, questionnaire de surentrainement,

- Bilan psychologique
- Electrocardiogramme.

Des examens complémentaires spécifiques liés à la situation de handicap des sportifs avec :

Des examens à l'entrée :

- Echographie cardiaque + épreuve d'effort.
- Pour les sportifs SHN et SE : bilan neurocognitif (il s'agit du bilan réalisé dans le cadre du dossier d'éligibilité VIRTUS)
- Pour les T21 dans les disciplines natation (avec départ plongé), basket Ball, football, ski un bilan radiologique (IRM cervicale conseillée) à la recherche d'une instabilité atloïdo-axoïdienne (sera également nécessaire pour éligibilité Virtus pour tout T21).
- Bilan biologique : NFS, ferritine, fer sérique, glycémie à jeun, CRP, urée créatinine. Et pour les cyclistes un dosage des réticulocytes en complément.

Et annuellement :

- Bilan biologique : NFS, ferritine, fer sérique, glycémie à jeun, CRP, urée créatinine. Et pour les cyclistes un dosage des réticulocytes en complément.
- PS : D'autres examens peuvent être nécessaires ; ils feront partie du suivi selon prescription du médecin de pôle : TSH, bilan lipidique. Etc...en lien avec le médecin traitant
- Bilan psychologique réalisé par un psychologue, une fois par an pour les adultes et deux fois par an pour les mineurs

Un bilan annuel est établi sur le plan quantitatif et qualitatif. Son analyse en commission médicale permet d'élaborer le cas échéant des actions de prévention en lien avec les commission sportive nationale, voir envisager des évolutions des règlements sportifs.

## Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La Fédération Française du Sport adapté doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

### **Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique**

La FFSA a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Ce comité d'éthique est permanent et se réunit à chaque fois que cela est nécessaire. Il produit un rapport d'activité transmis au ministre chargé des sports dans lequel figure des propositions de nature à remédier aux non-respect de la charte éthique adoptée par la Fédération.

Il traitera plus particulièrement du respect du libre choix d'action et de décision des sportifs.

### **Art 6-1 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives**

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFSA doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés et professionnels, notamment à l'interdiction de parier.

### **Art 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique**

La fédération assure une veille technologique visant assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

### **Article 6-3 Prévention du dopage**

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFSA en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la Fédération Française du Sport Adapté s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération (cf. annexe 10) ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

La prévention du dopage est mise en œuvre au sein de chaque pôle France sous la responsabilité du médecin de Pôle et du CTS responsable du pôle. Il s'agit essentiellement de sensibilisations pour une bonne compréhension de la part des sportifs des questions relatives au dopage.

A ce jour, aucun cas de dopage n'est à déplorer depuis 2009, date de la reconnaissance de haut niveau des para disciplines adaptées.

## **Titre VII Spécificité de la pratique des personnes en situation de handicap**

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

### **Article 7 – Renforcement des objectifs d'inclusion pour toutes et tous**

La finalité de la FFSA est d'offrir à toute personne handicapée mentale, psychique ou présentant des troubles de l'adaptation, quels que soient ses désirs, ses capacités et ses besoins, la possibilité de

vivre la passion du sport de son choix dans un environnement voué à son plaisir, sa performance, sa sécurité et à l'exercice de sa citoyenneté" et accompagner les personnes en situation de handicap mental psychique ou porteuses de troubles du spectre autistique (TSA) à l'exercice de la vie associative dans toutes ses composantes.

La FFSA s'adresse pour la totalité de ses actions aux personnes en situation de handicap mental, psychique ou porteuses de troubles du spectre autistique.

Le projet fédéral pour l'olympiade 2022-2025 est centré sur 2 grands axes stratégiques :

- Amplifier l'offre de la pratique d'activités physiques et sportives adaptées à chacun ;
- Favoriser l'engagement des personnes en situation de handicap mental, psychique et/ou présentant des TSA, dans la prise de responsabilité au sein de la vie associative fédérale.

### **Amplifier l'offre de la pratique d'activités physiques et sportives adaptées à chacun**

- Offres diversifiées (pour tous les âges et handicaps, toutes les disciplines, les pratiques compétitives et non compétitives : Activités Motrices, Sport Adapté Jeunes, Défis, Sport santé, Sport et autisme...)
- Offre multisports et multi clubs
- Offre régulière (pratique hebdomadaire préalable aux rencontres compétitives)
- Offre de proximité (maillage territorial = multiplication des associations)
- Offre d'apprentissage des Savoirs sportifs fondamentaux : savoir nager et savoir rouler à vélo

### **Favoriser l'engagement des personnes en situation de handicap mental, psychique et/ou présentant des TSA, dans la prise de responsabilité au sein de la vie associative fédérale**

Accompagnement et formation des personnes en situation de handicap mental, psychique ou porteuses de troubles du spectre autistique qui souhaitent s'engager dans les fonctions associatives suivantes :

- Encadrant / initiateur / éducateur sportif / entraîneur
- Juge / arbitre / officiel
- Dirigeant
- Organisateur
- Accompagnateur / pair-aidant
- Communicant
- Formateur

Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux sont annexés au présent contrat.

Des accords (conventions) peuvent être passés avec les fédérations homologues qui le souhaitent. A cet effet, sont constituées des commissions interfédérales mixtes comprenant :

- Les présidents des 2 fédérations
- Les DTN des 2 fédérations
- 1 technicien qualifié pour chacune des 2 fédérations

Ces commissions ont pour objet, d'établir un plan pluriannuel pour les actions que les 2 fédérations souhaitent mener en commun.

### **Article 7-1 – Développement des pratiques mixtes valides et PSH**

La FFSA a créé une licence non compétitive « Autres pratiquants », afin que les personnes valides qui souhaitent pratiquer au sein de la FFSA avec des sportifs en situation de handicap mental, psychique et/ou présentant des TSA, puissent le faire.

Afin de contribuer à un accueil qualitatif dans les clubs « ordinaires » des personnes en situation de handicap mental, psychique et/ou présentant des TSA, la FFSA a créé un diplôme fédéral s'adressant aux éducateurs sportifs de ces clubs.

Pour faciliter l'ouverture aux clubs « ordinaires », la FFSA a prévu la gratuité de licence de 2 dirigeants pour les associations s'affiliant au sport adapté et déjà affiliées à une autre fédération.

Enfin, la licence FFSA est multisport et multi clubs, afin que les sportifs ne paient pas une deuxième licence lorsqu'ils souhaitent intégrer un club proposant une activité non pratiquée dans leur club initial.

### **Titre VIII Développement durable**

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la Fédération Française du Sport Adapté. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

#### **Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone**

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif.

#### **Article 8-2 - Les déplacements**

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

La FFSA met en place une politique d'indemnisation des déplacements qui favorise le covoiturage ou l'utilisation des transports en commun. La grande majorité des déplacements des équipes se font en train ou en minibus.

Les pôles France sont dotés de minibus.

De plus, la FFSA, utilise la plateforme SNCF portail entreprise qui lui permet d'obtenir des tarifs préférentiels et favoriser l'utilisation du train en priorité.

#### **Article 8-3 - Recyclage**

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) Articles de Sport et de Loisirs (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

La FFSA est associée aux « maillons de l'espoir » [www.lesmaillonsdelespoir.org](http://www.lesmaillonsdelespoir.org) pour faire don de textiles non utilisés par les sportifs ou lors des grande manifestations internationales.

Le pôle France de Para tennis de table noue un accord avec l'association « Ping sans Frontières » pour de la dotation en matériel.

Des contacts avec la recyclerie sportive de Paris Bessières ont été pris pour une stratégie globale dans les années à venir.

#### **Article 8-4 Signataire des chartes de référence du ministère chargé des Sports**

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs  
La signature de la charte des 15 engagements (Effective au 16 décembre 2021) devra permettre une mise en place progressive des actions sur tous les GESI qui se dérouleront en France, à savoir :
  - Championnat du Monde para football Adapté Virtus en Ile De France du 23 juin au 6 juillet 2022
  - Championnat du Monde de para Judo Adapté Virtus en octobre 2022 à Toulouse
  - Virtus Global Games du 4 au 10 juin 2023 à Vichy
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs.

#### **Article 8-5 Organisation d'un ou plusieurs évènements sportifs exemplaires en matière de développement durable**

Le volet DD du cahier des charges des nombreux 30 championnats de France annuel, déjà existant, sera reformulé et largement inspiré de la charte des 15 engagements écoresponsables. Un suivi et une évaluation seront réalisés sur toutes les championnats de France. L'objectif étant que pour la Paralympiade suivante, une charte « Eco manifestation » spécifique aux épreuves Sport Adapté soit éditée.

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

Ex : Lors des championnats du Monde Virtus de para natation adaptée à Montluçon en décembre 2021, tous les officiels ont été équipés de tablette pour réduire l'utilisation du papier et s'approcher du 0 papier.

### **Titre IX Emploi et formation**

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

**Article 9** - La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines du Sport Adapté identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :



- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

### **Article 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences**

L'observation des emplois s'effectue, à ce jour, principalement au niveau des dispositifs de la fédération (emplois au niveau national, ligues ou comités départementaux), ainsi que dans le domaine de la performance avec les 8 disciplines reconnues de haut-niveau en sport adapté.

La FFSA est engagée depuis son origine dans la structuration des emplois sportifs qualifiés. Elle avait bénéficié de 150 emplois-STAPS au démarrage de ce dispositif. 75 sont consolidés et font l'objet d'une évaluation régulière avec l'ANS et le ministère chargé des sports. Le nombre d'emplois ESQ demeure constant.

Du fait du dynamisme territorial des instances fédérales, le nombre total d'emplois (ESQ compris) est croissant et supérieur à 173 aujourd'hui.

Cette structuration des emplois qui s'appuie sur la déclinaison du projet fédéral a induit l'apparition de nouveaux profils en sus de ceux « d'agent de développement » et plusieurs ligues disposent d'un organisme de formation. Cette tendance s'est développée avec la mise en œuvre du CQP « moniteur en sport adapté » et son déploiement au niveau des ligues.

Une expertise s'est dégagée au fur-et-à-mesure des étapes de développement de la fédération et des emplois au niveau des instances régionales et départementales du sport adapté.

Pour répondre à ces enjeux, qui partent d'une enquête sur l'évolution des emplois et les besoins en matière de formation, la FFSA a structuré une offre de formation spécifique pour ces salariés. Cette offre vise à accroître les compétences de ces conseillers techniques fédéraux.

En 2021, par exemple, l'ensemble de ces salariés a pu bénéficier d'un premier niveau de formation sur la thématique de la prévention des violences sexuelles dans le cadre de notre convention de partenariat avec "Colosse aux pieds d'argile". Chaque année, une action de formation à l'attention des nouveaux salariés est proposée afin qu'ils comprennent le fonctionnement fédéral et les enjeux du projet fédéral dans la mise en œuvre de leurs missions. Ces formations mobilisent les membres de la direction technique nationale qui en fonction de leurs responsabilités sont amenés à proposer et conduire ces actions de formation

Parmi ces évolutions marquantes, depuis la réforme territoriale, certaines ligues ont vu leur champ d'action s'étendre considérablement. De nouveaux besoins sont apparus, en particulier des missions RH avec un accroissement du nombre de salariés et un accompagnement des employeurs. Cette évolution s'est traduite par la création de postes de « directeur de ligue ». Aujourd'hui, 7 ligues ont un(directeur(trice) de ligue. Ce sont des missions nouvelles qui sont fréquemment assurées par des salariés qui étaient chargés de développement à l'origine de la création des ESQ. Il y a donc un accroissement des compétences important au niveau territorial. Dans les régions concernées, il y a une étroite collaboration entre la direction de la ligue et les CTN sport adapté qui ont des missions en région, en particulier pour la compréhension des politiques publiques dans le domaine du sport et du handicap. La structuration de ces nouveaux emplois passera également par un accompagnement dans le domaine de la formation (projet de mise en œuvre d'un DESJEPS « direction de structure et de projet » couplé au DESJEPS « sport adapté »).

Pour les emplois qui relèvent du champ de la performance sportive et de la haute-performance, la structuration des pôles dans les 8 para-disciplines adaptées se poursuit. L'un des premiers objectifs a été de former les entraîneurs nationaux aux spécificités des sportifs bénéficiant des pôles. Ainsi une formation de DESJEPS « sport adapté » a été mise en œuvre. Cet accès à une qualification d'Etat a conduit également à une professionnalisation accrue des acteurs au sein de la fédération. La

structuration territoriale du projet de performance et de haute-performance, avec entre autres la création des PERF (Pôle d'excellence régional et de formation) et de postes de coordonnateurs de PERF devrait conduire également à la proposition d'une formation au DESJEPS « sport adapté » à ces acteurs. L'ensemble des équipes pluridisciplinaires des pôles de haut-niveau, ainsi que les sportifs s'entraînant dans ces pôles seront également amenés à bénéficier de la formation proposée par « Colosse aux pieds d'argile ».

D'autre Part, la FFSA, depuis son origine, est très liée aux dispositifs médico-sociaux et de santé mentale du fait de l'accueil des personnes en situation de handicap mental ou psychique dans ces structures.

75 à 80 % des licenciés sont accompagnés dans ces structures. Ces dispositifs spécialisés ne relèvent pas du champ du sport, mais sont pilotés par le ministère de la santé et des affaires sociales. Il est difficile pour la FFSA de procéder à une évaluation des emplois d'éducateur sportif dans ces secteurs par exemple, par manque de reconnaissance de son positionnement dans le champ des activités physiques et sportives adaptées et du sport adapté.

Deux freins seraient à dépasser : porter à la connaissance des employeurs les obligations du code du sport afin qu'ils les prennent en considération dans le recrutement des titulaires de qualifications spécifiques au champ du handicap et que des professionnels (travailleurs sociaux, paramédicaux, personnels du soin) n'ayant pas de prérogatives d'exercice professionnel dans le champ du sport et des activités physiques et sportives, se forment ou n'interviennent plus.

Il y a environ 12 000 structures médico-sociales, de santé mentale ou de l'aide sociale à l'enfance, le gisement de professionnalisation et de développement est donc très important, à condition qu'un travail interministériel soit engagé.

Aujourd'hui, ce sont principalement les services et établissements pour enfants et adolescents qui offrent le plus d'emplois dédiés, car les plateaux techniques de ces structures prévoient la place d'un éducateur sportif ou d'un professeur d'APAS dans l'équipe pluridisciplinaire. Une étude la DREES, il y a une dizaine d'années, montrait qu'il y avait 1 400 équivalents temps plein de postes d'éducateur sportif ou de professeur d'APAS dans ces structures.

**Il y aurait une enquête à mener à grande échelle pour identifier le nombre d'emplois d'intervenants en activités physiques et sportives et en sport adapté existants actuellement puis de dégager les besoins en qualification. La FFSA n'est pas en mesure de piloter un tel projet seule.**

Les certifications professionnelles actuelles permettant un accès à l'emploi ou une professionnalisation en fonction des secteurs d'activités de la FFSA sont les suivants :

- DESJEPS, spécialité « performance sportive », mention « sport adapté »
- DEJEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « activités physiques et sportives adaptées »
- CQP « moniteur en sport adapté »

#### **Article 9-2 Existence d'une politique de formation tout au long de la vie :**

##### ***Existence d'un organisme de formation***

La FFSA dispose d'un OF Trans'Formation, organisme national de formation de la FFSA (n° de déclaration : 11750854475) certifié Qualiopi le 8/02/2022 par ISQ. Cet organisme est habilité par la DRAJES Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de deux diplômes d'Etat : DESJEPS, spécialité « performance sportive », mention « sport adapté » ; DEJEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « activités physiques et sportives adaptées ».

D'autre part, la FFSA est délégataire de la branche du sport pour le CQP « moniteur en sport adapté » qui est en cours de renouvellement.

6 ligues sport adapté disposent de leur propre OF. A terme, l'ensemble des ligues auront un OF.

### **Diplômes fédéraux**

Les diplômes fédéraux proposés par la fédération et mise en œuvre par dispositif de labélisation par les ligues sport adapté en lien avec les commissions sportives nationales des para-disciplines adaptées, sont les suivants :

- Attestation de Qualification Sport Adapté (AQSA) ou Attestation d'Encadrement en Sport Adapté (AESA) à l'attention des professionnels de l'encadrement des activités physiques et sportives et du sport, ayant des prérogatives d'exercice professionnel auprès des publics en situation de handicap mental ou psychique. Les objectifs généraux sont de favoriser un accueil et un encadrement de qualité au sein des associations sportives non-spécialistes du domaine du handicap et les partenariats avec les instances locales du sport adapté pouvant aller jusqu'à la création de sections sport adapté au sein de leur club ;
- Initiateur ou entraîneur en sport adapté dans une para-discipline adaptée à l'attention des encadrants des associations affiliées à la FFSA, sous la responsabilité des commissions sportives nationales de para-disciplines adaptées ;
- Initiateur en activités motrices pour les personnes accompagnant des personnes licenciées à la FFSA ayant une déficience intellectuelle sévère à profonde, avec ou non des troubles associés et pour certains un polyhandicap et participant aux programmes d'activités motrices de la FFSA, sous la responsabilité de la commission nationale « activités motrices » ;
- Animateur en sport adapté, initialement dédié aux encadrants des associations affiliées à la FFSA pouvant intervenir dans la découverte de plusieurs para-disciplines adaptées, diplôme aujourd'hui proposé, depuis la mise en œuvre du CQP « moniteur en sport adapté » à des instituts régionaux de formation du travail social (IRTS) dans le cadre de la formation du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur. Une expérimentation est en cours en Provence Alpes Côte d'Azur. ;
- Officiel en sport adapté, sous la responsabilité des commissions sportives nationales de para-disciplines adaptées, afin que chaque para-discipline adaptée dispose d'un pool d'officiels du niveau départemental au niveau national.

Deux autres diplômes fédéraux vont voir le jour en 2022 :

- Assistant-initiateur en sport adapté par para-discipline adaptée, dispositif dédié aux sportifs licenciés au sport adapté et désirant s'engager dans l'encadrement ou le co-encadrement d'autres sportifs de la fédération. Ce nouveau dispositif est un axe fort du nouveau projet fédéral. Il sera conjointement piloté par Trans'Formation et les commissions sportives nationales de para-disciplines adaptées qui disposent de référents « formation » en leur sein.
- Accompagnateur en sport adapté, formation s'adressant à des bénévoles, des parents, des sportifs, des services civiques impliqués dans l'encadrement de manifestations sportives de la FFSA.

### **Nombre de formés et de diplômés par type de qualifications**

- DEJEPS "activités physiques et sportives adaptées" : 2021 : 21 diplômés (139 en tout) – personnes formées : 160
- DESJEPS "sport adapté" : 2020 : 9 diplômés – personnes formées : 12
- CQP moniteur en sport adapté" : 2021 : 17 diplômés (52 en tout) – 18 ayant terminé leur formation et validé l'ensemble des blocs de compétences, en attente de passage en jury de la branche pour obtenir le diplôme.

### **Complémentarité des formations**

#### **4 diplômes fédéraux :**

- Initiateur en sport adapté (pour chaque para discipline adaptée)

- Entraîneur en sport adapté (pour chaque para discipline adaptée)
- Animateur en sport adapté (multisports)
- Attestation de qualification en Sport Adapté (Pour les BEES ou DEJEPS des fédérations homologues)

Les diplômes AQSA permettent des allègements de formation et de certification pour l'obtention du Certificat complémentaire à l'accompagnement et à l'inclusion des personnes en situation de handicap (CCAIPSH).

Les personnes titulaires de ces diplômes fédéraux peuvent les faire valoir lors du positionnement à l'entrée en formation des diplômes d'Etat mis en œuvre par l'organisme de formation de la Fédération Française du Sport Adapté :

- DEJEPS APSA (Activités physiques et sportives adaptées)
- DESJEPS SA (Sport Adapté)

Pour le DEJEPS APSA Les Titulaires du CQP Moniteur en Sport Adapté sont dispensés des exigences préalables à l'entrée en formation ainsi qu'à celles préalable à la mise en situation pédagogique. Ils obtiennent également de droit l'UC4.

Pour le DESJEPS SA, les titulaires du diplômes fédéral d'entraîneur peuvent obtenir des allègements de formation. Les titulaires du DEJEPS APSA sont dispensés des exigences préalables à l'entrée en formation ainsi qu'à celles préalable à la mise en situation pédagogique. Ils obtiennent également de droit l'UC4.

### **Titre X Equipements sportifs**

#### **Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements fixes et mobiles (ou innovants)**

La fédération accompagne des architectes ou fabricants de matériels en matière d'adaptation aux sportifs en situation de handicap mental, psychique et/ou présentant des TSA, tels que « PRISME » en Ile de France – IDEMA sport.

### **Titre XI Outre-mer**

#### **Article – Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM).**

La Fédération Française du Sport Adapté a créé 3 ligues régionales outre-mer :

- La Réunion
- Guadeloupe
- Nouvelle Calédonie

Elle soutient les actions de ces territoires de façon accrue dans le cadre des financements PSF (projet sportifs fédéraux).

Elle met en place des formations d'encadrant sur site (Nouvelle Calédonie)

Elle forme les conseillers techniques fédéraux ultramarins dans le cadre leur Formation professionnelle continue en métropole.

6 sportifs de ces territoires sont listés en qualité de Sportifs de haut niveau et inscrits en pôles France.

### **Titre Spécial (Initiative fédérale)**

#### **Article - Initiative fédérale hors cadre à mettre en valeur et à accompagner.**

La Fédération Française du Sport Adapté est impliquée dans le développement du sport pour les personnes en situation de handicap mental et psychique dans le cadre de la Francophonie. Elle a fondée et préside la Confédération Internationale Francophone du Sport Adapté et de la Culture. (CIFSAC).

### **Titre XII Engagement de l'État**

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du ministère chargé des Sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère des sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

#### **Article 12-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)**

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'ANS et l'Etat. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
  - a. Sportifs, guides ;
  - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...);
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

#### **Article 12-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale**

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut

niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

### **Article 12-3 – la valorisation en ressources humaines**

La FFSA bénéficiait, à la date du 31 décembre 2022, de l'allocation de 14 CTS (représentant 13,08 ETPT sur l'année 2022) personnels de l'État ou agents publics rémunérés par lui qui exercent leur mission auprès de celle-ci, dont le directeur technique national (DTN) et un entraîneur national.

Dans le cadre de la réforme de la gestion des CTS, la direction des sports conduit une étude, en lien avec l'Agence nationale du Sport, ayant vocation à objectiver au mieux la répartition des CTS par fédération dans la perspective d'optimiser ce dispositif d'accompagnement au bénéfice de la conduite des politiques publiques du sport par les fédérations dans le cadre de leur projet associatif.

La tendance d'évolution du nombre de CTS qui exerceront leur mission auprès de la fédération sera définie pour la période 2023/2026, en identifiant des cibles annuelles qui resteront néanmoins soumises au vote par le Parlement des lois de finances annuelles couvrant cette période. Il conviendra de se reporter à la convention-cadre, au sens de l'article R. 131-23 du code du sport, qui sera établie pour cette période.

### **Article 12-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux**

Les établissements publics assurent avec les fédérations:

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accession du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

### **Article 12-5 – les offres de formation et d'emploi**

Le ministère chargé des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

### **Article 12-6 – l'accompagnement aux grands événements sportifs**

La Délégation Interministérielle aux Grands Evénements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

#### **Article 12-7 – les aides exceptionnelles**

Des dispositifs d'aides exceptionnelles sont mis en place par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie ») en période de crise sanitaire.

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains de sport d'ici 2024 » donne la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin, pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

#### **Article 12-8 – les plans nationaux**

Sans objet.

#### **Article 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif**

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

#### **Article 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif**

L'État intervient directement auprès d'autorités administratives indépendante en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), à l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

#### **Article 12-11 – les plateformes**

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le ministère chargé des Sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

#### **Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation**

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

### **Titre XIII Durée et révision du contrat**

#### **Article 13-1 – Durée du contrat**

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.  
Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par l'article 13-1 du présent contrat.

#### **Article 13-2 - Révision du contrat**

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le ministère chargé des sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

*Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.*

#### **Article 13-3 - Bilan et clause de revoyure**

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

*A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.*

A cette occasion, le ministre chargé des Sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des Sports ou ses opérateurs la concernant.



### Titre XIV Dispositions diverses

#### Article 14 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet du ministère chargé des sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A.131-3 et suivants du code du sport.

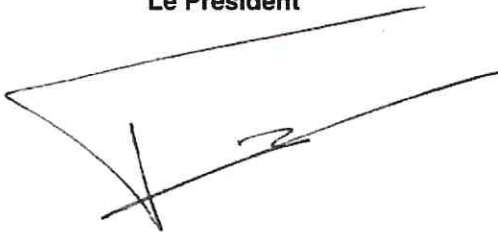
La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

### SIGNATURES

Fait à Paris le 30 décembre 2022

Pour la Fédération française du sport adapté

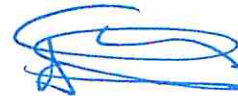
Le Président



Marc TRUFFAUT

Pour l'État

La ministre des sports et des jeux  
Olympiques et Paralympiques



Amélie OUDÉA-CASTÉRA



## Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 6 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale
- Annexe 7 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 8 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 9 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (*lien PFS*).
- Annexe 10 : Liste des référents thématiques
- Annexe 11 : Contrat d'Engagement Républicain

